

M. Duff propose,—Que l'ordre de la Chambre qui suit soit voté:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et documents échangés entre le ministre des Affaires Navales, l'un de ses fonctionnaires, ou tout autre département du gouvernement, et le Comité de rétablissement des soldats dans la vie civile, les officiers de l'Association des vétérans de la Grande Guerre, division navale ou militaire, et toute autre personne, touchant les insignes de service distribués ou prêts à être distribués aux Canadiens qui ont fait le service de la marine canadienne ou impériale dans les eaux canadiennes ou d'outre-mer.

Et un débat s'ensuivant, ladite motion est agréée.

Sir George Foster, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Copie de correspondance relative à la résignation de l'honorable A. K. Maclean, et de l'honorable S. C. Mewburn, ministre de la Milice et de la Défense, comme membres du Gouvernement du Canada.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Burnham,—Que la Chambre est d'avis qu'il est désirable, dans la mesure de la juridiction du Parlement, d'établir immédiatement une journée nationale de huit heures de travail, sujette seulement à l'entreprise expressément privée.

Et après plus ample débat, du consentement de la Chambre, ladite motion est retirée.

M. Rowell propose,—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Résolu,—Qu'il est expédient de révoquer le chapitre vingt-cinq des statuts de 1919 (deuxième session), intitulé: "Loi portant modification de la Loi de l'opium et des drogues", et de modifier la "Loi de l'opium et des drogues", chapitre dix-sept des Statuts de 1911, en décrétant:—

"1. Que le ministre dirigeant le ministère de l'Hygiène publique aura pouvoir d'émettre des patentes pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution des drogues; de nommer les ports ou endroits du Canada où les drogues pourront être exportées ou importées; de prescrire la manière dans laquelle l'opium brut, l'opium préparé ou une drogue sera emballée et étiquetée pour l'exportation; de prescrire le dossier que devra tenir le patenté, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, la mise en disposition et la distribution de la drogue ou des drogues indiquées dans la patente, et de faire tous les règlements opportuns et nécessaires sur l'émission, la durée, les termes et les formules des différentes patentes qui pourront être émises, et le paiement des honoraires de ces patentes—au plus vingt-cinq dollars pour une patente quelconque; aucune patente ne demeurera en vigueur plus d'un an.

"2. Que des amendes pourront être imposées pour l'inobservance des dispositions de la législation proposée.

"3. Qu'un médecin, un vétérinaire ou un dentiste pratiquant et régulièrement autorisé, ou un pharmacien faisant régulièrement affaires dans une boutique ou un magasin, pourront être exceptés quant aux amendes imposées pour la fabrication, la vente ou la distribution des drogues sans patentes; mais chaque pharmacien tiendra, de la quantité d'une drogue qu'il recevra ou vendra, tels dossiers que le ministre pourra établir par règlement.

"4. Que les amendes imposées pour la manufacture, la vente ou la distribution des drogues sans patentes, et pour ne pas tenir de dossier, ne s'appliqueront pas aux liniments, onguents ou autres préparations faites pour usage externe seulement et qui ne contiennent pas de cocaïne, ou de ses sels ou préparations; à condition toutefois que le Gouverneur en conseil pourra, par règlement, appliquer les dispositions proposées à toute préparation nommée et prescrite dans ce règlement."